

AUDIENCE DE REFERE DU 16 Juin 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du seize juin deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril**, Président, avec l'assistance de Maître **Saidou Loubanatou**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Entreprise Mai Wada Sarl
(M^e Mainassara Oumarou
C/

Centre Culturel Prince
Sultane
(M^e Cab Djermakoye)

ENTRE :

Entreprise Mai Wada Sarl : ayant son siège social a Maradi, quartier Zaria, inscrite au RCCM n°NE/MAR/20219/B251-NIF 56314/P, agissant par l'organe de son gérant M. Ibrahim MAHAMAN LAOULI, assiste de Maître MAINASSARA Oumarou, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Centre Culturel Prince Sultane : Etablissement Privé Professionnel de la Ligue Islamique Mondiale au Niger, Organisation Non Gouvernementale, dont le siège est sis à Niamey, Route de l'aéroport a cote de l'hippodrome ; pris en la personne de son Directeur, assiste du cabinet Djermakoye, Avocat associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
**Abdou Moussa
Djibril**

Greffière :
**Me Saidou
Loubanatou**

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 23 avril 2026, l'Entreprise MAI WADA SARL, agissant par l'organe de son gérant, le sieur Ibrahim Mahaman Laouali, assistée de Maître Maïnassara Oumarou, donnait assignation au Centre Culturel Prince Sultan, pris en la personne de son Directeur, à l'effet de :

- Y venir le Centre Culturel Prince Sultan, Etablissement Privé de la Ligue Islamique Mondiale, Organisation Non Gouvernementale, dont le siège est à Niamey, pris en la personne de son Directeur ;
- S'entendre condamner à payer à l'Entreprise MAI WADA SARL la somme de soixante-trois millions trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois (63.034.683 F CFA), francs en principal ;
- Condamner le Centre Culturel Prince Sultan, Etablissement Privé Professionnel de la Ligue Islamique Mondiale à payer à l'Entreprise MAI WADA SARL la somme de vingt millions (20.000.000 F CFA) de francs, pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Condamner le Centre Culturel Islamique, Etablissement Professionnel de la Ligue Islamique Mondiale aux entiers dépens.

La requérante expliquait à l'appui de son assignation qu'elle était en relation contractuelle avec le Centre Culturel prince Sultan, au terme de laquelle elle avait réalisé pour le compte de ce dernier, dans le cadre de ses projets de développement au Niger, plusieurs ouvrages notamment des mosquées, logements sociaux, forages de puits et profonds. Elle précisait que le décompte dégagé de leurs relations contractuelles, fait ressortir en sa faveur la somme de soixante-trois millions trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois, et qu'elle avait, suivant un écrit rappelé à son débiteur à savoir le Centre Culturel Amir Sultan, la dite créance. L'Entreprise MAI WADA SARL, ajoutait qu'au regard des diverses promesses non tenues du Directeur du Centre Culturel Amir Sultan de payer sa créance, pourtant reconnue par le requis à travers son propre document intitulé « Etat des dépenses et des recettes restantes des projets restants » ; que malgré cela, ce dernier lui oppose un refus injustifié, l'obligeant à faire recours aux services d'un avocat et d'un huissier pour recouvrer sa créance par le biais d'une assignation après lui avoir adressé une mise en demeure qui était soldée vaine.

Réagissant à cette assignation, le Centre Culturel Prince Sultan à travers ses conclusions en défense du 14 mai 2026, réfutait les prétentions de l'Entreprise MAI WADA. Il précisait s'agissant des faits, que le Centre est une entité relevant de la Ligue Mondiale Islamique, bénéficiant d'immunités de juridiction et d'exécution, conformément à l'accord de siège conclu avec la République du Niger, et qu'il exerce exclusivement des activités humanitaires, sociales et caritatives. Il reconnaît certes avoir conclu divers contrats avec l'Entreprise MAI WADA, pour la construction des mosquées, de forages, de puits et d'infrastructures communautaires, mais qui ont été intégralement payé. Il ajoutait que rien ne prouve que le montant réclamé par la requérante a été engagé dans l'intérêt ou pour le compte du Centre.

Il soulevait au principal, l'incompétence de la juridiction de céans, au profit du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, au subsidiaire de constater l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficient les biens du Centre Culturel Prince Sultan, et très subsidiairement de constater l'absence de créance réclamée par la requérante, de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions et de la condamner à lui payer la somme de

30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ; d'ordonner l'exécution provisoire et de condamner la requérante aux entiers dépens.

Sur l'incompétence du Tribunal de Commerce, le concluant soutenait que la compétence de celui-ci se limite strictement aux litiges présentant un caractère commercial et que lui, étant une organisation à but non lucratif, relevant d'une organisation internationale exerçant exclusivement des activités humanitaires et sociales, il ne saurait être considéré comme commerçant ; que de ce fait le litige l'opposant à la requérante relève de la compétence des juridictions civiles de droit commun, notamment le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Sur l'immunité de juridiction et d'exécution des biens du Centre Culturel Prince Sultan, le concluant expliquait que conformément à l'article 8 de l'accord de siège conclu entre la République du Niger et la Ligue Mondiale Islamique, « les biens et avoirs de la ligue sont exempts de confiscation, de réquisition, d'exploitation et de toute autre de contrainte. » ; que de ce fait, le Centre relevant de la Ligue Mondiale Islamique, ses biens sont couverts par cette immunité.

A propos du fondement de la créance, le Centre Culturel Prince Sultan soutient son absence. Il expliquait que les comptes sont soldés avec l'Entreprise MAI WADA ; que d'ailleurs celle-ci ne produit aucune preuve sérieuse pour fonder sa créance ; que les seules pièces produites consistent en des documents administratifs irréguliers établis postérieurement aux faits par l'ancien Directeur du Centre, qui tente de faire supporter au Centre sa dette personnelle.

Dans ses conclusions en réponse, l'Entreprise MAI WADA SARL a réagi aux prétentions ci-dessus développées par le Centre Culturel Prince Sultan.

Elle soutient que le Tribunal de Commerce est compétent au regard des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger ; que la qualité d'organisation à but non lucratif du Centre Culturel Prince Sultan, importe peu, étant donné qu'en tant que demandeur, elle a la qualité de commerçante.

S'agissant de l'immunité de juridiction et d'exécution soulevée par le Centre, la requérante rétorquait qu'elle n'est pas fondée ; que d'une part l'accord de siège signé entre la République du Niger et la Ligue Mondiale Islamique ne lie que les parties signataires et ne peut pas s'imposer à tous, faute pour l'Etat du Niger de l'internaliser à travers une loi ou un décret ; que d'autre part, selon le principe universellement reconnu en droit et la jurisprudence constante, l'immunité diplomatique ne s'applique pas aux simples actes de gestion tels que les contrats professionnels.

Relativement à la créance, la requérante martèle qu'elle existe et qu'elle est fondée ; que la preuve de son authenticité résulte du document établi par le centre lui-même, intitulé « Etat des dépenses et des recettes restantes des projets restants », signé formellement par le Directeur du centre. Elle soulignait que le requis n'est pas en droit de remettre en cause la régularité de ce document, en vertu du principe de la continuité de service, et qu'elle a contracté avec le Centre et non un quelconque dirigeant.

Quant à la demande reconventionnelle formulée par le Centre Culturel Prince Sultan, la requérante soutient qu'elle a simplement assigné en justice le requis pour le paiement de sa

créance conformément aux dispositions de l'article 2 du code de procédure civile ; que son agissement n'a rien de reprochable ; que de ce fait la condamnation en paiement de dommages et intérêts sollicitée par le requis n'est pas fondée ; que par contre, c'est la résistance abusive de ce dernier à payer la créance, et le recours à la justice que le Centre lui avait imposé, qui méritent réparation, d'où la demande en condamnation des dommages et intérêts.

Lors des conclusions en duplique du 04 juin 2026, le Centre Culturel Prince Sultan déclare maintenir les faits tels que relatés dans ses conclusions précédentes et persiste sur les prétentions et moyens développés. Il rappelait que le Centre est créé et financé par la Ligue Mondiale Islamique et que ses locaux ont été fournis par l'Etat du Niger à cette dernière. Il insistait que la créance de l'Entreprise MAI WADA n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible, et que celle-ci ne fait pas la preuve de son existence par une preuve régulière. Aussi, ajoutait-il l'ancien représentant du Centre n'a aucun pouvoir pour engager ledit Centre et le document faisant état de la créance de la requérante, qu'il a signé ne peut lui est pas opposable ; que ledit document est irrégulier, puisque ne comportant pas l'approbation des autorités de la Ligue mondiale Islamique.

DISCUSSION

En la forme

1. Sur le caractère de la décision :

Toutes les parties ont, par le biais de leurs conseils respectifs réciproquement, échangé leurs écritures ; qu'elles y ont été également représentées à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

2. Sur la compétence :

Le Centre Culturel Prince Sultan soulève l'incompétence de la juridiction de céans, au motif qu'il n'est pas commerçant et que les activités qu'il mène relève du domaine de la charité ;

Attendu que le point 6°) de l'article 17 de la loi °2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger, prévoit la compétence du Tribunal de Commerce en cas « plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ; »

Attendu qu'en l'espèce l'Entreprise MAI WADA, demandeur dans la présente, est commerçant ; que la créance dont il réclame le paiement est relative aux prestations qu'elle offre ; que celles-ci sont des actes de commerce ; qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de relever que les conditions légales ci-haut citées se trouvent réunies, et conséquemment de se déclarer compétent ;

3. Sur l'immunité de juridiction et d'exécution :

Attendu que le Centre Culturel Prince Sultan soutient l'immunité de juridiction et d'exécution sur ses biens, en invoquant l'article 8 de l'accord de siège signé entre la République du Niger et la Ligue Islamique Mondiale ; qu'il précisait que le Centre relève de cette Ligue ;

que ledit article prévoit que « les biens et avoirs de “la Ligue” sont exempts de confiscation, de réquisition, d’expropriation et de toute autre forme de contrainte. » ;

Attendu que l’accord de siège évoqué par le requis lie et bénéficie exclusivement ses signataires, à savoir la République du Niger et l’Organisation de la Ligue Islamique Mondiale ; qu’il n’est pas prouvé que le Centre Culturel Prince Sultan fait partie de cette organisation, au point de constituer un de ses biens et conséquemment bénéficier de l’immunité de l’accord de siège ; que par ailleurs, à supposer même qu’il soit le cas, il serait judicieux de distinguer les cas, comme l’a souligné la requérante, il s’agit dans le cas d’espèce d’une prestation qu’elle avait fourni à la demande du requis, dans le cadre de ses activités habituelles ; que la créance qui résulterait des telles activités ne peut pas être couverte par une quelconque immunité, puisque considérées comme faisant partie des actes de gestion et n’entravant à rien aux objectifs diplomatiques de l’accord ; qu’il y a lieu de dire que cette exception soulevée par le Centre n’est pas fondée et de la rejeter ;

4. Sur la recevabilité de l’action et de la demande reconventionnelle :

Attendu que l’action de l’Entreprise MAI WADA est introduite dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir régulière ; que la demande reconventionnelle formulée par le Centre Culturel Prince Sultan est régulière, il y a lieu de la recevoir aussi ;

Au fond

- Sur le bien-fondé la créance

L’Entreprise MAI WADA SARL réclame le paiement de la somme de soixante-trois millions trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois (63.034.683 F CFA), francs ; elle expliquait que ce montant correspond au reliquat des frais des diverses prestations fournies au Centre Culturel Prince Sultan. Elle précisait que ledit montant résultait de la situation que les services financiers de ce dernier ont établie, à travers un document intitulé « Etat des dépenses et des recettes restantes des projets restants ».

Le Centre, pour contester ladite créance expliquait qu’elle n’est pas soutenue par une preuve régulière et que le document dont se prévalait la requérante n’y est pas destiné ; qu’il s’agissait selon lui de documents administratifs irréguliers établis par l’ancien Directeur du Centre. Il ajoutait que ladite créance, au cas où elle existe réellement, elle ne peut qu’être que celle de ce Directeur et n’engage en rien le Centre.

Attendu qu’il est unanimement admis la liberté de la preuve par les différentes parties en instance, à la seule condition de ne pas enfreindre à la loi ; que ce principe est confirmé par les dispositions 24 du code de procédure civile qui prévoit « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ;

Attendu que la requérante fonde sa prétention sur le document intitulé « Etat des dépenses et des recettes restantes des projets restants » ; que ce document fait état de ce que Centre reste devoir à l’Entreprise MAI WADA, la somme de soixante-trois millions trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois (63.034.683 F CFA), francs ; qu’il y ressort que cette somme représente les impayés au titre des diverses prestations qu’elle avait réalisé pour le compte dudit Centre ; que ce document a été établi par les services de ce dernier et signé par son représentant légal, à savoir le Directeur ; qu’il n’est pas contesté que la requérante fournissait ses prestations au Centre Culturel Prince Sultan, dans le cadre de ses projets de dotation d’infrastructures sociales au profit des communautés ; qu’il est également constant, comme

ressorti des témoignages des agents du Centre, notamment le Directeur des Affaires Financières, que l'Entreprise MAI WADA est créancière du Centre ; que ce dernière soutenait que le montant censé servir au paiement de cette créance aurait été utilisé par le Directeur de l'époque, pour le fonctionnement du Centre ;

Attendu que l'authenticité du document dont se prévalait la requérante n'a jamais été mise en doute, ni même par le requis qui se bornait à le qualifier d'irrégulier ; qu'il n'exclut pas non plus l'éventualité de l'existence de la créance de l'entreprise MAI WADA, mais estimait qu'elle devait être payée par le Directeur de l'époque ;

Attendu que les arguments développés par le Centre sont démunis de toute logique ; que non seulement la créance dont réclamait la requérante résultait des états qu'il a lui-même établi ; que la probable faute de gestion qu'aurait commis le Directeur du Centre ne peut pas préjudicier à l'Entreprise MAI WADA, qui s'était acquitté de ses engagements vis-à-vis de son partenaire ; qu'il y a lieu eu égard de juger que la créance de celle-ci est fondée et de condamner ce dernier à lui payer le montant ci-dessus réclamé ;

- Sur les dommages et intérêts

L'Entreprise MAI WADA sollicite de condamner le Centre Culturel Prince Sultan à lui verser la somme de vingt millions (20.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts. Elle justifiait sa demande par la résistance infondée du requis pour le paiement de sa créance, l'obligeant à faire recours à une procédure judiciaire coûteuse ;

Attendu que la demande de la requérante est fondée ; que la résistance du requis pour le paiement de la créance qu'il a lui-même reconnu, en faisant recours aux arguments qui ne tiennent pas ; que ce comportement est sans doute préjudiciable pour la demanderesse, qui en plus du temps perdu, se retrouve obliger de recourir aux services d'un huissier et d'un avocat pour recouvrer sa créance, lors de la présente ; que par contre, bien que fondée la demande de l'Entreprise MAI WADA, est exagérée dans le montant ; qu'il y a lieu au regard de tout de lui accorder la somme de trois millions (3.000.000 F CFA) francs, pour toutes causes de préjudice confondues et de condamner le Centre Culturel au paiement de ce montant ;

- Sur l'exécution provisoire

La requérante sollicite d'assortir la décision de l'exécution provisoire ; qu'il y a lieu de relever qu'en l'espèce l'exécution provisoire est de droit conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril sur le tribunal de commerce, le montant de la condamnation étant inférieur à la somme de 100.000.000 F CFA ;

- Sur les dépens

Attendu que le Centre Culturel Prince Sultan a succombé se suite de la présente, il y a lieu de le condamner également aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- *Se déclare compétent,*
- *Dit que les biens du Centre Culturel Prince Sultan ne sont pas couverts par l'immunité de juridiction et d'exécution ;*
- *Reçoit l'action de l'Entreprise Mai Wada Sarl régulière ;*
- *Reçoit la demande reconventionnelle formulée par le Centre Culturel prince sultan, régulière aussi ;*

Au fond :

- *Dit que le Centre Culturel Amir Sultan est débiteur de l'Entreprise Mai Wada Sarl de la somme de soixante-trois millions trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois (63.034.683 F CFA), à titre de paiement restant des prestations de constructions de forages, logements sociaux, des mosquées et des puits profonds ;*
- *En conséquence, condamne le Centre culturel Amir Sultan à payer ladite somme à l'Entreprise Mai Wada ;*
- *Le condamne également à lui verser la somme de trois millions (3.000.000 F CFA) pour toutes causes de préjudice confondues ;*
- *Constate que l'exécution provisoire est de droit ;*
- *Condamne le Centre Culturel Amir Sultan aux entiers dépens ;*

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat, par requête écrite et signée à déposer au greffe du Tribunal de Commerce.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

